

HIMBER INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 100 000 euros

Siège social : 43 Rue Louis Blériot - ZI de la Liane

62360 Saint Léonard

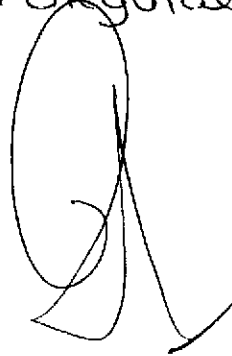
RCS de Boulogne Sur Mer 491 273 314

22A1036

063246

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 06 FEVRIER 2012**

Ceux-ci confirmer à
l'original.

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'G. L.', is written in black ink.

ARTICLE 1 -FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé à SAINT LEONARD (62 360), le 20 juillet 2006.

ARTICLE 2 –DENOMINATION

La société est dénommée HIMBER INTERNATIONAL.

ARTICLE 3 –OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de valeurs mobilières, de parts sociales, et toutes autres prises d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, et dans toute société ou tout autre forme de groupement, constituée ou à constituer,
- la gestion et l'animation des participations détenues par la société,
- la réalisation de toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles la société détient une participation,
- l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cette objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 –SIEGE

Le siège de la société est fixé :

- 43, rue Louis Blériot, zone industrielle de la Liane à SAINT LEONARD (62 360).

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation légale .

ARTICLE 6 –FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 euros sont tous des apports en numéraire libérées dans la proportion prévue par la loi.

fur
ER

17

211

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 100 000 euros.

Il est divisé en 1000 parts de 100 euros chacune numérotées de 1 à 1 000.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 100 euros chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Marie, Albert, Raymond RIDEZ
Demeurant à HESDIGNEUL LES BOULOGNE (62360)
18 Bis Rue du Pont de Briques
A concurrence de 1 000 parts portant les n° 1 à 1 000 : 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL- EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel au public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propiétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le calcul des nu-propiétaire est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifié aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

fin
E.R

H

M

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 14 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

JUR
ER

H

JM

ARTICLE 14 – MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

JMR
ER

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Jean-Marie RIDEZ, Albert, Raymond, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59 650) 271 rue Jules Guesde, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 19 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur Jean-Marie RIDEZ, Albert, Raymond
Demeurant 271 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59 650) époux de Madame Valérie, Michèle DEBRIL

Nés : Monsieur à LA BASSEE (59) le 20 septembre 1974

Madame à DUNKERQUE (59) le 23 février 1974

Mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu le 20 juillet 2002 par Maître Bertrand LARIVIERE, Notaire à LILLE (59), et préalable à leur union célébrée en la mairie de LOON PLAGE (59) le 21 septembre 2002, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour.

Monsieur Jean-Marie RIDEZ, César, Omer
Demeurant 29, résidence de la Houblonnière à STEENWORDE (59) époux de Madame Edith, Marie, Isabelle BEVE

Nés : Monsieur à LA GORQUE (59) le 08 mai 1954

Madame à ESTAIRES (59) le 23 janvier 1954

Mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie d'ESTAIRES (59), le 26 novembre 1973, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour.

ARTICLE 20 – APPORTS

1. Chaque associé apporte :

- Monsieur Jean-Marie RIDEZ, Albert, une somme de 40.000 euros.

JMR
ER

A

dy

ARTICLE 23 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à la gérance à l'effet de signer l'avis de constitution.

Fait à Boulogne sur mer (62 200)

Le 20 juillet 2006

En quatre originaux dont deux pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au greffe.

Monsieur RIDEZ Jean-Marie Albert (1)

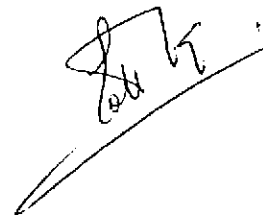


bon pour acceptation des
fonctions de gérant.

Monsieur RIDEZ Jean-Marie César



Madame RIDEZ BEVE Edith



Enregistré à : SIE DE BOULOGNE SUR MER

Le 25/07/2006 Bordereau n°2006/646 Case n°11

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

Ext 1645

Patricia

Contrôleur



(1) Bon pour acceptation des fonctions de gérant

JMR
ER

u

21